



www.ville-saran.fr

## ARRETE

Direction générale des services  
> **service Police Municipale**

Date : - 1 SEP. 2025

NO ARR\_DGS\_2025\_120

**Le Maire de la VILLE DE SARAN**

### Débit de boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2212-1 et L2212-2,  
Vu les articles L3321-1 et L3334-2, alinéa 1 du Code de la santé publique concernant les débits de boissons temporaires,

Vu la demande de M. SIMONNEAU Thierry, de GDS45, 141 allée Marcel LEROUGE 45770 Saran en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie pour l'occasion suivante : **Journée portes ouvertes**.

Considérant que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

#### ARRÊTE

**Article 1er :** M. SIMONNEAU Thierry, est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie pour l'occasion suivante : **Journée portes ouvertes** qui se déroulera 141 allée Marcel LEROUGE ; 45770 Saran. La présente autorisation est accordée pour la date suivante: samedi 13 septembre 2025 de 12 heures 00 minute à 16 heures 00 minute.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la santé publique, relevée par les services de police ou de Gendarmerie, ou en cas d'infraction constatée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés.

**Article 3 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la VILLE DE SARAN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à l'intéressé.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à monsieur le Maire, place de la liberté 45770 SARAN.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



Mathieu Gallois

Maire de Saran - Conseiller départemental